



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Modification et sécurisation de l'échangeur des Sorges
sur la commune des PONTS-DE-CE (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2827 relative à la modification et à la sécurisation de l'échangeur des Sorges sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par Angers Loire Métropole et considérée complète le 8 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'adaptation du réseau routier existant aux Ponts-de-Cé dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement et la sécurité au droit de l'échangeur de Sorges (RD4/A87) et de l'avenue du Moulin Marcillé (RD4), qu'il prévoit :

- la création d'une voie directe de tourne-à-droite sur la bretelle de sortie n°21 de l'autoroute (sens Cholet-Angers) vers l'avenue du Moulin-Marcillé ;
- l'élargissement de la chaussée annulaire du giratoire en sortie n°21 de l'autoroute (sens Cholet-Angers) dit « giratoire Est » et la création d'entrées à deux voies au giratoire ;

- la création d'un giratoire sur la bretelle de sortie n°21 de l'autoroute (sens Angers-Cholet) dit « giratoire Ouest » ;
- la mise à 2 voies de l'avenue du Moulin Marcille dans le sens Ouest-Est (sens « giratoire Est » vers Sorges) ;
- la création d'un giratoire au droit de l'intersection avenue du Moulin-Marcille et de la rue Henri Jarry pour améliorer les conditions d'accessibilité et de sécurité sur le secteur de la zone d'activités de Moulin Marcille ;
- la prise en compte du cheminement des cycles sur les voies et sur le passage de l'ouvrage d'art ;

Considérant que les travaux seront réalisés dans les emprises de voiries actuelles et que seule la construction du by-pass impliquera de sortir de l'emprise actuelle des voies ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu au titre de la préservation de la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation de l'échangeur des Sorges sur la commune des Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Angers Loire Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).